1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 132

An Act to amend various statutes with respect to sexual violence, sexual harassment, domestic violence and related matters

The Hon. T. MacCharles
Minister Responsible for Women's Issues

Government Bill

1st Reading	October 27, 2015
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Projet de loi 132

Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, la violence familiale et des questions connexes

L'honorable T. MacCharles
Ministre déléguée à la Condition féminine

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	27 octobre 2015
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends various statutes with respect to sexual violence, sexual harassment, domestic violence and related matters.

SCHEDULE 1
COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

Currently, section 6 of the *Compensation for Victims of Crime Act* imposes a limitation period of two years on applications for compensation. The section is amended to remove this limitation period for applications resulting from the commission of a crime of sexual violence or of violence that occurred within a relationship of intimacy or dependency. This applies to applications commenced before the amendments come into force, subject to certain exceptions.

SCHEDULE 2
LIMITATIONS ACT, 2002

The *Limitations Act, 2002* is amended to provide that there is no limitation period in respect of proceedings based on sexual assault or, in specified circumstances, on other misconduct of a sexual nature or on assault. This applies whenever the act that is the subject of the claim took place and regardless of the expiry of any previously applicable limitation period, subject to specified exceptions. Consequential amendments are made throughout the Act.

SCHEDULE 3
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended to impose various obligations on colleges and universities respecting sexual violence involving students.

The amendments require colleges and universities to have sexual violence policies that set out the process that will apply when incidents and complaints of sexual violence are reported, and that address any other matters required under the regulations. Regulations may also require colleges and universities to implement other measures addressing sexual violence involving students. Related regulation-making powers are added.

SCHEDULE 4
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

The *Occupational Health and Safety Act* is amended to include a definition of workplace sexual harassment and to add workplace sexual harassment to the definition of workplace harassment.

Various amendments are made to Part III.0.1 of the Act (Violence and Harassment) including the following:

1. Section 32.0.6 is amended to add additional requirements for programs that implement a workplace harassment policy required under the Act.

2. The new section 32.0.7 imposes certain duties on employers to protect workers from workplace harassment.

The new section 55.3 allows an inspector to order an employer to cause an investigation of workplace harassment to be conducted by a third-party person.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie diverses lois en ce qui concerne la violence sexuelle, le harcèlement sexuel et la violence familiale, ainsi que des questions connexes.

ANNEXE 1
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

L'article 6 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoit actuellement un délai de prescription de deux ans à l'égard des requêtes en indemnisation. Des modifications apportées à cet article éliminent ce délai en ce qui concerne les requêtes découlant de la perpétration d'un crime de violence sexuelle ou d'un crime de violence survenu au sein d'une relation d'intimité ou de dépendance. Cette mesure s'applique aux requêtes introduites avant l'entrée en vigueur des modifications, sous réserve de certaines exceptions.

ANNEXE 2
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

Des modifications apportées à la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* prévoient qu'il n'y a pas de délai de prescription dans le cas d'une instance fondée sur une agression sexuelle ou, dans des circonstances précisées, sur une autre inconduite d'ordre sexuel ou sur des voies de fait. Cette mesure s'applique quel que soit le moment où l'acte visé par la réclamation a eu lieu et sans égard à l'expiration de tout délai de prescription applicable antérieurement, sous réserve d'exceptions précisées. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

ANNEXE 3
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée afin d'imposer diverses obligations aux collèges et universités concernant la violence sexuelle qui met en cause des étudiants.

Les modifications exigent que les collèges et universités disposent de politiques en matière de violence sexuelle qui énoncent la marche à suivre lorsque des incidents et des plaintes de violence sexuelle sont signalés et tiennent compte des autres questions exigées par les règlements. Les règlements peuvent également exiger que les collèges et universités mettent en oeuvre d'autres mesures pour répondre à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants. Des pouvoirs réglementaires connexes sont ajoutés.

ANNEXE 4
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les modifications apportées à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ont pour objet d'y définir l'expression «harcèlement sexuel au travail» et d'ajouter le harcèlement sexuel au travail à la définition de harcèlement au travail.

Diverses modifications sont apportées à la partie III.0.1 de la Loi (Violence et harcèlement), notamment les suivantes :

1. Modification de l'article 32.0.6 pour ajouter des exigences supplémentaires aux programmes de mise en oeuvre de la politique concernant le harcèlement au travail exigée par la Loi.

2. Nouvel article 32.0.7 imposant aux employeurs certains devoirs pour protéger les travailleurs du harcèlement au travail.

Le nouvel article 55.3 permet à tout inspecteur d'ordonner à un employeur de faire mener par un tiers une enquête portant sur un cas de harcèlement au travail.

SCHEDULE 5
PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

The *Private Career Colleges Act, 2005* is amended to impose various obligations on private career colleges respecting sexual violence involving students.

The amendments require private career colleges to have sexual violence policies that set out the process that will apply when incidents and complaints of sexual violence are reported, and that address any other matters required under the regulations. Regulations may also require private career colleges to implement other measures addressing sexual violence involving students. Related regulation-making powers are added.

ANNEXE 5
LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

La *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* est modifiée afin d'imposer diverses obligations aux collèges privés d'enseignement professionnel concernant la violence sexuelle qui met en cause des étudiants.

Les modifications exigent que les collèges privés d'enseignement professionnel disposent de politiques en matière de violence sexuelle qui énoncent la marche à suivre lorsque des incidents et des plaintes de violence sexuelle sont signalés et tiennent compte des autres questions exigées par les règlements. Les règlements peuvent également exiger que les collèges privés d'enseignement professionnel mettent en oeuvre d'autres mesures pour répondre à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants. Des pouvoirs réglementaires connexes sont ajoutés.

SCHEDULE 6
RESIDENTIAL TENANCIES ACT, 2006

The Schedule amends the *Residential Tenancies Act, 2006*.

Currently, sections 44 and 47 of the Act allow a tenant to terminate a monthly or yearly tenancy or a tenancy for a fixed term by giving at least 60 days notice and require that the termination be effective on the last day of the monthly or yearly period on which the tenancy is based or on the expiration date of the fixed term.

Under new section 47.1 of the Act, a tenant may terminate a monthly or yearly tenancy or a tenancy for a fixed term before the end of the period or term by giving at least 28 days notice, provided that the tenant or a child residing with the tenant is deemed to have experienced violence or another form of abuse. In the case of a joint tenancy, if a joint tenant or a child residing with the joint tenant is deemed to have experienced violence or another form of abuse, the joint tenant may either give a notice of termination of the tenancy under section 47.1, provided the notice is given jointly with all the other joint tenants, or the joint tenant may give a notice of termination of his or her interest in the tenancy under new section 47.2 of the Act.

Section 47.2 allows the joint tenant to terminate his or her interest in a monthly or yearly tenancy or in a tenancy for a fixed term before the end of the period or term by giving at least 28 days notice. Under subsection 47.2 (2), the joint tenant may give the notice either solely or jointly with some but not all of the other joint tenants. Subsection 47.2 (6) provides that a joint tenant who gave the notice and vacates the rental unit on or before the termination date set out in the notice ceases to be a tenant and a party to the tenancy agreement on the termination date. Under subsection 47.2 (9), the joint tenant or tenants who did not give the notice and any tenant who gave the notice but did not vacate the unit may terminate a yearly tenancy or a tenancy for a fixed term before the end of the period or term by giving at least 60 days notice of termination and, if there is more than one remaining joint tenant, the notice must be given jointly by all of them.

New section 47.3 of the Act sets out the circumstances under which a tenant or a child residing with the tenant is deemed to have experienced violence or another form of abuse. They include cases where a restraining order relating to the tenant, the child or the rental unit has been made against specified persons (such as a spouse or former spouse of the tenant). They also include cases where the tenant alleges that sexual violence (as defined in subsection 47.3 (2)) or another act or omission mentioned in subsection 47.3 (1) has been committed against the

ANNEXE 6
LOI DE 2006 SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

L'annexe modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*.

Les articles 44 et 47 de la Loi permettent actuellement à un locataire de résilier une location au mois ou à l'année ou une location à terme fixe en donnant un avis d'au moins 60 jours et exigent que la date de résiliation soit le dernier jour de la période mensuelle ou annuelle visée par la location ou la date d'expiration de la location à terme fixe.

En vertu du nouvel article 47.1 de la Loi, le locataire peut résilier une location au mois, à l'année ou à terme fixe avant l'expiration de la période ou avant le terme en donnant un avis d'au moins 28 jours dans le cas où le locataire ou un enfant qui réside avec lui est réputé avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement. Dans le cas d'une location conjointe, si un locataire conjoint ou un enfant qui réside avec lui est réputé avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement, le locataire conjoint peut donner un avis de résiliation de la location en vertu de l'article 47.1, à condition que l'avis soit donné conjointement avec tous les autres locataires conjoints, ou il peut donner, en vertu du nouvel article 47.2 de la Loi, un avis visant à mettre fin à son intérêt dans la location.

L'article 47.2 permet au locataire conjoint de mettre fin à son intérêt dans une location au mois, à l'année ou à terme fixe avant l'expiration de la période ou avant le terme en donnant un avis d'au moins 28 jours. En vertu du paragraphe 47.2 (2), le locataire conjoint peut donner l'avis soit à titre individuel ou soit conjointement avec certains des autres locataires conjoints, mais pas tous. Le paragraphe 47.2 (6) prévoit que le locataire conjoint qui a donné l'avis et qui quitte le logement locatif au plus tard à la date précisée dans l'avis comme date à laquelle son intérêt dans la location prend fin cesse à cette date d'être locataire et partie à la convention de location. En vertu du paragraphe 47.2 (9), le locataire conjoint ou les locataires conjoints qui n'ont pas donné l'avis et tout locataire qui a donné l'avis mais qui n'a pas quitté le logement peuvent résilier une location à l'année ou à terme fixe avant l'expiration de la période ou avant le terme en donnant un avis de résiliation d'au moins 60 jours et, s'il y a plus d'un locataire conjoint en cause, l'avis doit être donné conjointement par tous ces derniers.

Le nouvel article 47.3 de la Loi énonce les circonstances dans lesquelles un locataire ou un enfant qui réside avec lui est réputé avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement. Ces circonstances comprennent les cas où une ordonnance de ne pas faire qui a trait au locataire, à l'enfant ou au logement locatif a été rendue contre des personnes précisées (tel un conjoint ou ancien conjoint du locataire) ainsi que les cas où le locataire allègue que lui ou l'enfant a fait l'objet de violence sexuelle (au sens du paragraphe 47.3 (2)) ou qu'un autre acte ou

tenant or the child and where the allegation is made in a statement that complies with specified requirements. These acts or omissions include intentional or reckless acts or omissions that caused bodily harm to the tenant or the child and have been committed by specified persons (such as a spouse or former spouse of the tenant) and any other act or omission prescribed under new paragraph 13.0.1 of subsection 241 (1). Under that paragraph, an act or omission may be prescribed with or without a reference to the person who commits the act or omission, and an act or omission that causes emotional or financial harm or the fear of such harm to a person or another person may be prescribed even if it does not cause bodily harm to a person or does not cause a person to fear for his or her own safety or someone else's safety.

A notice under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1) must be accompanied by a copy of an order referred to in subsection 47.3 (1) and issued not more than 90 days before the notice is given or must be accompanied by a statement referred to in subsection 47.3 (1). Under new section 47.4 of the Act, a landlord to whom a notice is given under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1) must keep confidential and not disclose, except as otherwise provided, the fact that the notice has been given, the notice or accompanying documentation or any information included in the notice or documentation. New clause 233 (d.1) of the Act makes it an offence to knowingly provide false or misleading information in connection with the giving of a notice under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1). New clause 234 (b.1) of the Act makes it an offence to contravene the confidentiality obligations set out in section 47.4.

qu'une autre omission mentionné au paragraphe 47.3 (1) a été commis à son endroit ou à l'endroit de l'enfant et fait l'allégation dans une déclaration conforme aux exigences précisées. Ces autres actes ou omissions comprennent ceux qui ont été commis intentionnellement ou par insouciance par des personnes précisées (tel un conjoint ou un ancien conjoint du locataire) et ont causé des préjudices corporels au locataire ou à l'enfant et ceux prescrits en vertu de la nouvelle disposition 13.0.1 du paragraphe 241 (1). Cette disposition permet de prescrire un acte ou une omission avec ou sans mention de la personne qui les commet et permet également de prescrire un acte ou une omission qui cause des préjudices affectifs ou financiers à une personne ou qui amène une personne à craindre que de tels préjudices lui soient causés ou soient causés à une autre personne même s'il ne cause pas de préjudices corporels à une personne ou n'amène pas une personne à craindre pour sa propre sécurité ou celle d'une autre personne.

L'avis prévu au paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1) doit être accompagné d'une copie d'une ordonnance visée au paragraphe 47.3 (1) et rendue pas plus de 90 jours avant la date de remise de l'avis ou être accompagné d'une déclaration visée à ce paragraphe. En vertu du nouvel article 47.4 de la Loi, le locateur à qui un avis est donné en vertu du paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1) doit garder confidentiels le fait que l'avis a été donné, l'avis lui-même et la documentation qui l'accompagne ainsi que tout renseignement compris dans ceux-ci, et ne doit rien en divulguer, sauf disposition contraire. Aux termes du nouvel alinéa 233 d.1) de la Loi, constitue une infraction le fait de fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à la remise d'un avis en vertu du paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1). Aux termes du nouvel alinéa 234 b.1) de la Loi, constitue une infraction le fait de contrevenir aux obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 47.4.

Bill 132 **2015**

An Act to amend various statutes with respect to sexual violence, sexual harassment, domestic violence and related matters

CONTENTS

Preamble	
1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Compensation for Victims of Crime Act
Schedule 2	Limitations Act, 2002
Schedule 3	Ministry of Training, Colleges and Universities Act
Schedule 4	Occupational Health and Safety Act
Schedule 5	Private Career Colleges Act, 2005
Schedule 6	Residential Tenancies Act, 2006

Preamble

On March 6, 2015, the Government of Ontario announced "It's Never Okay: An Action Plan to Stop Sexual Violence and Harassment". The Government will not tolerate sexual violence, sexual harassment or domestic violence. Protecting all Ontarians from their devastating impact is a top Government priority and is essential for the achievement of a fair and equitable society.

All Ontarians would benefit from living without the threat and experience of sexual violence, sexual harassment, domestic violence and other forms of abuse, and all Ontarians have a role to play in stopping them.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3, and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Projet de loi 132 **2015**

Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, la violence familiale et des questions connexes

SOMMAIRE

Préambule	
1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Annexe 2	Loi de 2002 sur la prescription des actions
Annexe 3	Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe 4	Loi sur la santé et la sécurité au travail
Annexe 5	Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel
Annexe 6	Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Préambule

Le 6 mars 2015, le gouvernement de l'Ontario a fait l'annonce du plan «Ce n'est jamais acceptable : Plan d'action pour mettre fin à la violence et au harcèlement sexuels». Le gouvernement ne tolérera pas la violence sexuelle, le harcèlement sexuel ni la violence familiale. La protection de l'ensemble des Ontariens et Ontariennes contre leurs effets dévastateurs est une priorité de premier plan du gouvernement et est essentielle pour établir une société juste et équitable.

Une vie sans la menace ni l'expérience de la violence sexuelle, du harcèlement sexuel, de la violence familiale et d'autres formes de mauvais traitements bénéficiera à tous les Ontariens et Ontariennes, qui ont tous un rôle à jouer dans l'élimination de ces comportements.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same, Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2015*.

Idem : annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de l'annexe prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de l'annexe.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)*.

SCHEDULE 1
COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

1. Section 6 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by adding the following subsections:

Exceptions

(2) Despite subsection (1), an application resulting from the commission of a crime of sexual violence or of violence that occurred within a relationship of intimacy or dependency may be made at any time, regardless of the expiry of any previously applicable limitation period under that subsection, subject to subsection (3).

Same, commenced applications

(3) Subsection (2) applies to an application commenced before section 1 of Schedule 1 to the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2015* came into force, unless,

(a) the application was dismissed by the Board and no further appeal is available; or

(b) at the time subsection (1) applied to the application, the Board declined to extend the time to make the application.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2015* receives Royal Assent.

ANNEXE 1
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

1. L'article 6 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), la requête qui découle de la perpétration d'un crime de violence sexuelle ou d'un crime de violence survenu au sein d'une relation d'intimité ou de dépendance peut être présentée à n'importe quel moment, sans égard à l'expiration de tout délai de prescription applicable antérieurement dans le cadre de ce paragraphe, sous réserve du paragraphe (3).

Idem : requêtes introduites

(3) Le paragraphe (2) s'applique à toute requête introduite avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)*, sauf si, selon le cas :

a) la requête a été rejetée par la Commission et il n'y a plus de recours possible;

b) au moment où le paragraphe (1) s'appliquait à la requête, la Commission a refusé de prolonger le délai prévu pour présenter la requête.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 2
LIMITATIONS ACT, 2002

1. Subsection 7 (4) of the *Limitations Act, 2002* is repealed.

2. Section 10 of the Act is repealed.

3. Subsection 15 (5) of the Act is amended by striking out "Subject to section 10" at the beginning.

4. (1) Clause 16 (1) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) a proceeding based on a sexual assault;

(h.1) a proceeding based on any other misconduct of a sexual nature if, at the time of the misconduct, the person with the claim was a minor or any of the following applied with respect to the relationship between the person with the claim and a person who committed, contributed to, consented to or acquiesced in the misconduct:

(i) the other person had charge of the person with the claim,

(ii) the other person was in a position of trust or authority in relation to the person with the claim,

(iii) the person with the claim was financially, emotionally, physically or otherwise dependent on the other person;

(h.2) a proceeding based on an assault if, at the time of the assault, the person with the claim was a minor or any of the following applied with respect to the relationship between the person with the claim and a person who committed, contributed to, consented to or acquiesced in the assault:

(i) they had an intimate relationship,

(ii) the person with the claim was financially, emotionally, physically or otherwise dependent on the other person;

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) Clauses (1) (h), (h.1) and (h.2) apply to a proceeding whenever the act on which the claim is based occurred and regardless of the expiry of any previously applicable limitation period, subject to subsection (1.2).

Same

(1.2) Subsection (1.1) applies to a proceeding that was commenced before the day subsection 4 (2) of Schedule 2 to the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2015* came into force, unless the proceeding,

ANNEXE 2
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

1. Le paragraphe 7 (4) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est abrogé.

2. L'article 10 de la Loi est abrogé.

3. Le paragraphe 15 (5) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 10,» au début du paragraphe.

4. (1) L'alinéa 16 (1) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) les instances fondées sur une agression sexuelle;

h.1) les instances fondées sur toute autre inconduite d'ordre sexuel si, au moment où elle a été commise, le titulaire du droit de réclamation était mineur ou l'un ou l'autre des critères suivants s'appliquait à l'égard de la relation entre le titulaire du droit de réclamation et la personne qui a commis l'inconduite ou y a participé, consenti ou acquiescé :

(i) le titulaire du droit de réclamation était confié aux soins de l'autre personne,

(ii) l'autre personne se trouvait dans une position de confiance ou d'autorité par rapport au titulaire du droit de réclamation,

(iii) le titulaire du droit de réclamation dépendait de l'autre personne financièrement, émotivement, physiquement ou autrement;

h.2) les instances fondées sur des voies de fait si, au moment où elles ont été commises, le titulaire du droit de réclamation était mineur ou l'un ou l'autre des critères suivants s'appliquait à l'égard de la relation entre le titulaire du droit de réclamation et la personne qui a commis les voies de fait ou y a participé, consenti ou acquiescé :

(i) ils avaient une relation intime,

(ii) le titulaire du droit de réclamation dépendait de l'autre personne financièrement, émotivement, physiquement ou autrement;

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Les alinéas (1) h), h.1) et h.2) s'appliquent à une instance quel que soit le moment où a été commis l'acte sur lequel est fondée la réclamation et sans égard à l'expiration de tout délai de prescription applicable antérieurement, sous réserve du paragraphe (1.2).

Idem

(1.2) Le paragraphe (1.1) s'applique à une instance introduite avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)*, sauf si l'instance, selon le cas :

(a) was dismissed by a court and no further appeal is available; or

(b) was settled by the parties and the settlement is legally binding.

5. (1) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding "Subject to subsection (2.1)" at the beginning.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) This section does not apply to a claim in respect of which clause 16 (1) (h), (h.1) or (h.2) applies.

(3) Subsection 24 (7) of the Act is repealed.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2015* receives Royal Assent.

a) a été rejetée par un tribunal et il n'y a plus de recours possible;

b) a été réglée par les parties et le règlement a force obligatoire.

5. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2.1),» au début du paragraphe.

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Le présent article ne s'applique pas aux réclamations à l'égard desquelles s'applique l'alinéa 16 (1) h), h.1) ou h.2).

(3) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 3
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

1. The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following section:

Sexual violence

Definition

17. (1) In this section,

"sexual violence" means any sexual act or act targeting a person's sexuality, whether the act is physical or psychological in nature, that is committed, threatened or attempted against a person without the person's consent, and includes sexual assault, sexual harassment, stalking, indecent exposure, voyeurism and sexual exploitation.

Application

(2) This section applies to every college of applied arts and technology and to every university that receives regular and ongoing operating funds from the government for the purposes of post-secondary education.

Sexual violence policy

(3) Every college or university described in subsection (2) shall have a sexual violence policy that,

(a) specifically and solely addresses sexual violence involving students enrolled at the college or university;

(b) sets out the process for how the college or university will respond to and address incidents and complaints of sexual violence involving students enrolled at the college or university, and includes the elements specified in the regulations relating to the process;

(c) addresses any other topics and includes any other elements required by the regulations; and

(d) otherwise complies with the requirements set out in the regulations.

Student input

(4) A college or university described in subsection (2) shall ensure that student input is considered, in accordance with any regulations, in the development of its sexual violence policy and every time the policy is reviewed or amended.

Review

(5) Every college or university described in subsection (2) shall review its sexual violence policy at least once every three years and amend it as appropriate.

ANNEXE 3
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Violence sexuelle

Définition

17. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«violence sexuelle» S'entend de tout acte sexuel ou de tout acte visant la sexualité d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement. S'entend notamment de l'agression sexuelle, du harcèlement sexuel, de la traque, de l'outrage à la pudeur, du voyeurisme et de l'exploitation sexuelle.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique à tous les collèges d'arts appliqués et de technologie, ainsi qu'aux universités qui reçoivent des fonds de fonctionnement réguliers et permanents du gouvernement aux fins de l'enseignement postsecondaire.

Politique en matière de violence sexuelle

(3) Tous les collèges ou universités visés au paragraphe (2) doivent disposer d'une politique en matière de violence sexuelle qui :

a) traite spécifiquement et uniquement de la violence sexuelle mettant en cause les étudiants qui y sont inscrits;

b) énonce la marche à suivre établie par le collège ou l'université pour répondre et remédier aux incidents et aux plaintes de violence sexuelle mettant en cause des étudiants qui y sont inscrits et comprend les éléments précisés dans les règlements relativement à la marche à suivre;

c) traite de tout autre sujet et comprend tout autre élément qu'exigent les règlements;

d) est conforme aux exigences énoncées dans les règlements.

Observations des étudiants

(4) Les collèges ou universités visés au paragraphe (2) veillent à ce que les observations des étudiants soient prises en compte, conformément aux règlements, au moment de l'élaboration de leur politique en matière de violence sexuelle et à chaque fois que celle-ci est examinée ou modifiée.

Examen

(5) Tous les collèges ou universités visés au paragraphe (2) examinent leur politique en matière de violence sexuelle au moins une fois tous les trois ans et la modifient selon ce qui est approprié.

Implementation of policy and other measures

(6) Every college or university described in subsection (2) shall,

(a) implement its sexual violence policy in accordance with the regulations; and

(b) implement any other measure or do any other thing it is required to do under the regulations relating to sexual violence involving students enrolled at the college or university.

Information for Minister

(7) Every college or university described in subsection (2) shall collect from its students and other persons, and provide to the Minister, such data and other information relating to the following as may be requested by the Minister, in the manner and form directed by the Minister:

1. The number of times supports, services and accommodation relating to sexual violence are requested and obtained by students enrolled at the college or university, and information about the supports, services and accommodation.

2. Any initiatives and programs established by the college or university to promote awareness of the supports and services available to students.

3. The number of incidents and complaints of sexual violence reported by students, and information about such incidents and complaints.

4. The implementation and effectiveness of the policy.

Personal information

(8) A college or university shall take reasonable steps to ensure that information provided to the Minister pursuant to subsection (7) does not disclose personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to sexual violence involving students enrolled at colleges and universities described in subsection (2), and governing sexual violence policies required under this section, and without limiting the generality of this power, may make regulations,

(a) governing processes that shall be followed and persons who shall be consulted in the development and approval of sexual violence policies, and in their review and amendment, and governing how student input shall be provided and considered in such development, review and amendment;

(b) governing topics that shall be addressed or elements that shall be included in sexual violence policies;

(c) governing the provision of training to faculty, staff,

Mise en oeuvre de la politique et autres mesures

(6) Tous les collèges ou universités visés au paragraphe (2) :

a) mettent en oeuvre leur politique en matière de violence sexuelle conformément aux règlements;

b) prennent toute autre mesure ou font toute autre chose que leur imposent les règlements relativement à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants qui y sont inscrits.

Renseignements destinés au ministre

(7) Tous les collèges ou universités visés au paragraphe (2) recueillent auprès de leurs étudiants et d'autres personnes, et fournissent au ministre, les données et autres renseignements relatifs à ce qui suit, à la demande du ministre, de la manière et sous la forme qu'il ordonne :

1. Le nombre de fois que des étudiants inscrits au collège ou à l'université demandent et obtiennent des services et des mesures de soutien et d'accommodement relativement à la violence sexuelle, et des renseignements sur ces services et ces mesures de soutien et d'accommodement.

2. Les initiatives et les programmes établis par le collège ou l'université pour sensibiliser les étudiants aux services et aux mesures de soutien et d'accommodement qui leur sont offerts.

3. Le nombre d'incidents et de plaintes de violence sexuelle signalés par des étudiants et des renseignements sur ces incidents et ces plaintes.

4. La mise en oeuvre de la politique et son efficacité.

Renseignements personnels

(8) Les collèges et universités prennent des dispositions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements fournis au ministre en application du paragraphe (7) ne divulguent pas de renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Règlements

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants inscrits aux collèges et universités visés au paragraphe (2) et régissant les politiques en matière de violence sexuelle exigées en application du présent article et notamment :

a) régir les marches à suivre et les personnes à consulter pour l'élaboration et l'approbation des politiques en matière de violence sexuelle, ainsi que leur examen et leur modification et régir la façon dont les observations des étudiants sont fournies et prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de la modification en question;

b) régir les sujets qui doivent être traités ou les éléments qui doivent figurer dans les politiques en matière de violence sexuelle;

c) régir la prestation d'une formation au corps profes-

students and other persons about sexual violence policies;

(d) respecting the publication of sexual violence policies and the promotion of awareness of the policies;

(e) requiring that appropriate supports, services and accommodation relating to sexual violence be provided to students affected by sexual violence, and governing such supports, services and accommodation and their provision;

(f) governing any other matter that the Lieutenant Governor in Council determines is necessary or advisable relating to sexual violence involving students, including,

(i) governing all matters relating to sexual violence policies and their implementation, and

(ii) governing other measures that colleges and universities shall implement, or other things that colleges and universities shall do, to address sexual violence involving students.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the later of,

(a) six months after the day the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2015* receives Royal Assent; and

(b) July 1, 2016.

soral, aux membres du personnel, aux étudiants et à d'autres personnes au sujet des politiques en matière de violence sexuelle;

d) traiter de la publication de politiques en matière de violence sexuelle et de la promotion de la sensibilisation aux politiques;

e) exiger que des services et des mesures de soutien et d'accommodement appropriés relativement à la violence sexuelle soient offerts aux étudiants concernés et régir ces services et mesures ainsi que leur prestation;

f) régir toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable relativement à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants, notamment :

(i) régir toutes les questions relatives aux politiques en matière de violence sexuelle et leur mise en oeuvre,

(ii) régir les autres mesures que doivent mettre en oeuvre les collèges et universités, ou les autres choses qu'ils doivent faire pour remédier à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe six mois après le jour où la *Loi de 2015 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)* reçoit la sanction royale;

b) le 1er juillet 2016.

SCHEDULE 4
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

1. (1) The definition of "workplace harassment" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:

"workplace harassment" means,

(a) engaging in a course of vexatious comment or conduct against a worker in a workplace that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome, or

(b) workplace sexual harassment; ("harcèlement au travail")

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"workplace sexual harassment" means,

(a) engaging in a course of vexatious comment or conduct against a worker in a workplace because of sex, sexual orientation, gender identity or gender expression, where the course of comment or conduct is known or ought reasonably to be known to be unwelcome, or

(b) making a sexual solicitation or advance where the person making the solicitation or advance is in a position to confer, grant or deny a benefit or advancement to the worker and the person knows or ought reasonably to know that the solicitation or advance is unwelcome; ("harcèlement sexuel au travail")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Workplace harassment

(4) A reasonable action taken by an employer or supervisor relating to the management and direction of workers or the workplace is not workplace harassment.

2. Clauses 32.0.6 (2) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) include measures and procedures for workers to report incidents of workplace harassment to a person other than the employer or supervisor, if the employer or supervisor is the alleged harasser;

(c) set out how incidents or complaints of workplace harassment will be investigated and dealt with;

(d) set out how information obtained about an incident or complaint of workplace harassment, including identifying information about any individuals in-

ANNEXE 4
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. (1) La définition de «harcèlement au travail» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogée et remplacé par ce qui suit :

«harcèlement au travail» S'entend :

a) du fait pour une personne d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns;

b) du harcèlement sexuel au travail. («workplace harassment»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«harcèlement sexuel au travail» S'entend :

a) du fait pour une personne d'adopter, pour des raisons fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle, une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns;

b) du fait pour une personne de faire des sollicitations ou des avances sexuelles alors qu'elle est en mesure d'accorder au travailleur ou de lui refuser un avantage ou une promotion et qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces sollicitations ou ces avances sont importunes. («workplace sexual harassment»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Harcèlement au travail

(4) Les mesures raisonnables prises par l'employeur ou le superviseur dans le cadre de la gestion et de la direction des travailleurs ou du lieu de travail ne constituent pas du harcèlement au travail.

2. Les alinéas 32.0.6 (2) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) inclut les mesures que les travailleurs doivent prendre et les méthodes qu'ils doivent suivre pour signaler les incidents de harcèlement au travail à une autre personne que l'employeur ou le superviseur s'il est le prétendu harceleur;

c) énonce la manière dont l'enquête sur les incidents ou les plaintes de harcèlement au travail se déroulera et les mesures qui seront prises pour y faire face;

d) énonce la manière dont les renseignements obtenus au sujet d'un incident ou une plainte de harcèlement au travail, y compris les renseignements iden-

volved, will not be disclosed unless the disclosure is necessary for the purposes of investigating or taking corrective action with respect to the incident or complaint, or is otherwise required by law;

(e) set out how a worker who has allegedly experienced workplace harassment and the alleged harasser, if he or she is a worker of the employer, will be informed of the results of the investigation and of any corrective action that has been taken or that will be taken as a result of the investigation; and

(f) include any prescribed elements.

3. Section 32.0.7 of the Act is repealed and the following substituted:

Duties re harassment

32.0.7 (1) To protect a worker from workplace harassment, an employer shall ensure that,

(a) an investigation is conducted into incidents and complaints of workplace harassment that is appropriate in the circumstances;

(b) the worker who has allegedly experienced workplace harassment and the alleged harasser, if he or she is a worker of the employer, are informed in writing of the results of the investigation and of any corrective action that has been taken or that will be taken as a result of the investigation;

(c) the program developed under section 32.0.6 is reviewed as often as necessary, but at least annually, to ensure that it adequately implements the policy with respect to workplace harassment required under clause 32.0.1 (1) (b); and

(d) such other duties as may be prescribed are carried out.

Results of investigation not a report

(2) The results of an investigation under clause (1) (a), and any report created in the course of or for the purposes of the investigation, are not a report respecting occupational health and safety for the purposes of subsection 25 (2).

Information and instruction, harassment

32.0.8 An employer shall provide a worker with,

(a) information and instruction that is appropriate for the worker on the contents of the policy and program with respect to workplace harassment; and

(b) any other prescribed information.

4. The Act is amended by adding the following section:

Order for workplace harassment investigation

55.3 (1) An inspector may in writing order an employer to cause an investigation described in clause 32.0.7 (1) (a) to be conducted, at the expense of the employer, by an impartial person possessing such knowledge, experience

tificatoires au sujet des particuliers impliqués, demeureront confidentiels, sauf si leur divulgation est nécessaire pour enquêter ou prendre des mesures correctives à l'égard de l'incident ou de la plainte, ou encore si elle est exigée par la loi;

e) énonce la manière dont le travailleur qui aurait fait l'objet de harcèlement au travail et le prétendu harceleur, s'il s'agit d'un travailleur de l'employeur, seront informés des résultats de l'enquête et des mesures correctives qui ont été ou seront prises à l'issue de l'enquête;

f) inclut les éléments prescrits.

3. L'article 32.0.7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoirs concernant le harcèlement

32.0.7 (1) Pour protéger les travailleurs de tout harcèlement au travail, l'employeur doit veiller à ce qui suit :

a) l'enquête appropriée dans les circonstances est menée sur les incidents et les plaintes de harcèlement au travail;

b) le travailleur qui aurait fait l'objet de harcèlement au travail et le prétendu harceleur, s'il s'agit d'un travailleur de l'employeur, sont informés par écrit des résultats de l'enquête et des mesures correctives qui ont été ou seront prises à l'issue de l'enquête;

c) le programme élaboré en application de l'article 32.0.6 est examiné aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année, pour qu'il mette adéquatement en oeuvre la politique concernant le harcèlement au travail exigée à l'alinéa 32.0.1 (1) b);

d) les autres devoirs prescrits sont accomplis.

Résultats d'enquête ne constituant pas des rapports

(2) Les résultats de l'enquête prévue à l'alinéa (1) a) et les rapports créés au cours ou pour les besoins de celle-ci ne constituent pas des rapports concernant la santé et la sécurité au travail pour l'application du paragraphe 25 (2).

Renseignements et directives : harcèlement

32.0.8 L'employeur fournit ce qui suit au travailleur :

a) des renseignements et des directives adaptés au travailleur sur le contenu de la politique et du programme concernant le harcèlement au travail;

b) les autres renseignements prescrits.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordre : enquête portant sur le harcèlement au travail

55.3 (1) Un inspecteur peut ordonner par écrit que l'employeur fasse faire, à ses frais, par une personne impartiale possédant les connaissances, l'expérience ou les qualités requises que précise l'inspecteur, l'enquête pré-

or qualifications as are specified by the inspector and to obtain, at the expense of the employer, a written report by that person.

Report

(2) A report described in subsection (1) is not a report respecting occupational health and safety for the purposes of subsection 25 (2).

Commencement

5. This Schedule comes into force on the later of,

(a) six months after the day the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2015* receives Royal Assent; and

(b) July 1, 2016.

vue à l'alinéa 32.0.7 (1) a) et que l'employeur obtienne, à ses frais, le rapport écrit de cette personne.

Rapport

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) ne constitue pas un rapport concernant la santé et la sécurité au travail pour l'application du paragraphe 25 (2).

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe six mois après le jour où la *Loi de 2015 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)* reçoit la sanction royale;

b) le 1er juillet 2016.

SCHEDULE 5
PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

1. The *Private Career Colleges Act, 2005* is amended by adding the following section:

Sexual violence

Definitions

32.1 (1) In this section,

"sexual violence" means any sexual act or act targeting a person's sexuality, whether the act is physical or psychological in nature, that is committed, threatened or attempted against a person without the person's consent, and includes sexual assault, sexual harassment, stalking, indecent exposure, voyeurism and sexual exploitation.

Sexual violence policy

(2) It is a condition of every registration that a private career college have a sexual violence policy that,

(a) specifically and solely addresses sexual violence involving students enrolled at the private career college;

(b) sets out the process for how the private career college will respond to and address incidents and complaints of sexual violence involving students enrolled at the private career college, and includes the elements specified in the regulations relating to the process;

(c) addresses any other topics and includes any other elements required by the regulations; and

(d) otherwise complies with the requirements set out in the regulations.

Complaint procedure

(3) A private career college shall respond to and address incidents and complaints of sexual violence under the process set out in its sexual violence policy, and not under the student complaint procedure established under section 31.

Inclusion in contracts

(4) Every private career college shall include its sexual violence policy in every contract made between the private career college and a student.

Student input

(5) Every private career college shall ensure that student input is considered, in accordance with any regulations, in the development of its sexual violence policy and every time the policy is reviewed or amended.

ANNEXE 5
LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

1. La *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Violence sexuelle

Définition

32.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«violence sexuelle» S'entend de tout acte sexuel ou de tout acte visant la sexualité d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement. S'entend notamment de l'agression sexuelle, du harcèlement sexuel, de la traque, de l'outrage à la pudeur, du voyeurisme et de l'exploitation sexuelle.

Politique en matière de violence sexuelle

(2) L'inscription est assujettie à la condition que le collège privé d'enseignement professionnel dispose d'une politique en matière de violence sexuelle qui :

a) traite spécifiquement et uniquement de la violence sexuelle mettant en cause les étudiants qui y sont inscrits;

b) énonce la marche à suivre établie par le collège privé d'enseignement professionnel pour répondre et remédier aux incidents et aux plaintes de violence sexuelle mettant en cause des étudiants qui y sont inscrits et comprend les éléments précisés dans les règlements relativement à la marche à suivre;

c) traite de tout autre sujet et comprend tout autre élément qu'exigent les règlements;

d) est conforme aux exigences énoncées dans les règlements.

Procédure de règlement des plaintes

(3) Le collège privé d'enseignement professionnel répond et remédie aux incidents et aux plaintes de violence sexuelle en appliquant la marche à suivre énoncée dans sa politique en matière de violence sexuelle plutôt que la procédure de règlement des plaintes des étudiants établie en application de l'article 31.

Inclusion dans le contrat

(4) Chaque collège privé d'enseignement professionnel inclut sa politique en matière de violence sexuelle dans le contrat qu'il conclut avec l'étudiant.

Observations des étudiants

(5) Chaque collège privé d'enseignement professionnel veille à ce que les observations des étudiants soient prises en compte, conformément aux règlements, au moment de l'élaboration de sa politique en matière de violence sexuelle et à chaque fois que celle-ci est examinée ou modifiée.

Review

(6) Every private career college shall review its sexual violence policy at least once every three years and amend it as appropriate.

Implementation of policy and other measures

(7) Every private career college shall,

(a) implement its sexual violence policy in accordance with the regulations; and

(b) implement any other measure or do any other thing it is required to do under the regulations relating to sexual violence involving students enrolled at the private career college.

Information for Superintendent

(8) Every private career college shall collect from its students and other persons, and provide to the Superintendent, such data and other information relating to the following as may be requested by the Superintendent, in the manner and form directed by the Superintendent:

1. The number of times supports, services and accommodation relating to sexual violence are requested and obtained by students enrolled at the private career college, and information about the supports, services and accommodation.

2. Any initiatives and programs established by the private career college to promote awareness of the supports and services available to students.

3. The number of incidents and complaints of sexual violence reported by students, and information about such incidents and complaints.

4. The implementation and effectiveness of the policy.

Personal information

(9) A private career college shall take reasonable steps to ensure that information provided to the Superintendent pursuant to subsection (8) does not disclose personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

2. Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

Sexual violence

(5.1) The Superintendent may publish data and other information provided under subsection 32.1 (8) or data or information derived from such data or information.

3. Subsection 55 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

Examen

(6) Chaque collège privé d'enseignement professionnel examine sa politique en matière de violence sexuelle au moins une fois tous les trois ans et la modifie selon ce qui est approprié.

Mise en oeuvre de la politique et autres mesures

(7) Chaque collège privé d'enseignement professionnel :

a) met en oeuvre sa politique en matière de violence sexuelle conformément aux règlements;

b) prend toute autre mesure ou fait toute autre chose que lui imposent les règlements relativement à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants qui y sont inscrits.

Renseignements destinés au surintendant

(8) Chaque collège privé d'enseignement professionnel recueille auprès de ses étudiants et d'autres personnes, et fournit au surintendant, les données et autres renseignements relatifs à ce qui suit, à la demande du surintendant, de la manière et sous la forme qu'il ordonne :

1. Le nombre de fois que des étudiants inscrits au collège privé d'enseignement professionnel demandent et obtiennent des services et des mesures de soutien et d'accommodement relativement à la violence sexuelle, et des renseignements sur ces services et ces mesures de soutien et d'accommodement.

2. Les initiatives et les programmes établis par le collège privé d'enseignement professionnel pour sensibiliser les étudiants aux services et aux mesures de soutien et d'accommodement qui leur sont offerts.

3. Le nombre d'incidents et de plaintes de violence sexuelle signalés par des étudiants et des renseignements sur ces incidents et ces plaintes.

4. La mise en oeuvre de la politique et son efficacité.

Renseignements personnels

(9) Le collège privé d'enseignement professionnel prend des dispositions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements fournis au surintendant en application du paragraphe (8) ne divulguent pas de renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

2. L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Violence sexuelle

(5.1) Le surintendant peut publier les données et autres renseignements fournis en application du paragraphe 32.1 (8) ou les données ou renseignements provenant de tels données ou renseignements.

3. Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

14.1 relating to sexual violence involving students enrolled at private career colleges, and governing private career colleges' sexual violence policies, and without limiting the generality of this power,

i. governing processes that shall be followed and persons who shall be consulted in the development and approval of sexual violence policies, and in their review and amendment, and governing how student input shall be provided and considered in such development, review and amendment,

ii. governing topics that shall be addressed or elements that shall be included in sexual violence policies,

iii. governing the provision of training to faculty, staff, students and other persons about sexual violence policies,

iv. respecting the publication of sexual violence policies and the promotion of awareness of the policies,

v. requiring that appropriate supports, services and accommodation relating to sexual violence be provided to students affected by sexual violence, and governing such supports, services and accommodation and their provision,

vi. governing any other matter that the Lieutenant Governor in Council determines is necessary or advisable relating to sexual violence involving students, including,

A. governing all matters relating to sexual violence policies and their implementation, and

B. governing other measures that private career colleges shall implement, or other things that private career colleges shall do, to address sexual violence involving students;

14.2 governing private career colleges' student expulsion policies;

Commencement

4. This Schedule comes into force on the later of,

(a) six months after the day the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2015* receives Royal Assent; and

(b) July 1, 2016.

14.1 traiter les questions relatives à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants inscrits au collège privé d'enseignement professionnel et régir ses politiques en matière de violence sexuelle, et notamment :

i. régir les marches à suivre et les personnes à consulter pour l'élaboration et l'approbation des politiques en matière de violence sexuelle, ainsi que leur examen et leur modification et régir la façon dont les observations des étudiants sont fournies et prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de la modification en question,

ii. régir les sujets qui doivent être traités ou les éléments qui doivent figurer dans les politiques en matière de violence sexuelle,

iii. régir la prestation d'une formation au corps professoral, aux membres du personnel, aux étudiants et à d'autres personnes au sujet des politiques en matière de violence sexuelle,

iv. traiter de la publication de politiques en matière de violence sexuelle et de la promotion de la sensibilisation aux politiques,

v. exiger que des services et des mesures de soutien et d'accommodement appropriés relativement à la violence sexuelle soient offerts aux étudiants concernés et régir ces services et mesures ainsi que leur prestation,

vi. régir toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable relativement à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants, notamment :

A. régir toutes les questions relatives aux politiques en matière de violence sexuelle et leur mise en oeuvre,

B. régir les autres mesures que doit mettre en oeuvre le collège privé d'enseignement professionnel, ou les autres choses qu'il doit faire pour remédier à la violence sexuelle mettant en cause des étudiants;

14.2 régir les politiques des collèges privés d'enseignement professionnel en matière de renvoi des étudiants;

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe six mois après le jour où la *Loi de 2015 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)* reçoit la sanction royale;

b) le 1er juillet 2016.

SCHEDULE 6
RESIDENTIAL TENANCIES ACT, 2006

1. The *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by adding the following sections:

NOTICE BY TENANT BEFORE END OF PERIOD OR TERM

Notice to terminate tenancy, before end of period or term

47.1 (1) Despite subsections 44 (2) to (4) and section 47, a tenant may terminate a monthly or yearly tenancy or a tenancy for a fixed term by giving notice of termination to the landlord in accordance with this section if,

(a) the tenant is deemed under subsection 47.3 (1) to have experienced violence or another form of abuse; or

(b) a child residing with the tenant is deemed under subsection 47.3 (1) to have experienced violence or another form of abuse.

Same, joint tenants

(2) A joint tenant who meets the requirement in clause (1) (a) or (b) may,

(a) give a notice of termination of the tenancy under subsection (1), provided the notice is given jointly with all the other joint tenants; or

(b) give a notice of termination of his or her interest in the tenancy under subsection 47.2 (1).

Period of notice

(3) A notice under subsection (1) shall be given at least 28 days before the date the termination is specified to be effective.

Form and contents of notice

(4) A notice under subsection (1) shall,

(a) comply with subsection 43 (1); and

(b) be accompanied by,

(i) a copy of an order described in clause 47.3 (1) (a), (b) or (c) and issued not more than 90 days before the date the notice is given, or

(ii) a statement referred to in clause 47.3 (1) (d), (e) or (f).

Entry to show unit to prospective tenants under s. 26 (3)

(5) The landlord to whom a notice is given with respect to a rental unit under subsection (1) may enter the unit in accordance with subsection 26 (3) only after the tenant or all the joint tenants, as applicable, have vacated the unit in accordance with the notice and, for that purpose, clause 26 (3) (c) does not apply.

ANNEXE 6
LOI DE 2006 SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

1. La *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est modifiée par adjonction des articles suivants :

AVIS DONNÉ PAR LE LOCATAIRE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE OU AVANT LE TERME

Avis de résiliation de la location donné avant l'expiration de la période ou avant le terme

47.1 (1) Malgré les paragraphes 44 (2) à (4) et l'article 47, le locataire peut résilier une location au mois, à l'année ou à terme fixe en donnant un avis de résiliation au locateur conformément au présent article si, selon le cas :

a) le locataire est réputé en application du paragraphe 47.3 (1) avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement;

b) un enfant qui réside avec le locataire est réputé en application du paragraphe 47.3 (1) avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement.

Idem : locataires conjoints

(2) Le locataire conjoint qui satisfait à l'exigence énoncée à l'alinéa (1) a) ou b) peut, selon le cas :

a) donner un avis de résiliation de la location en vertu du paragraphe (1), à condition que l'avis soit donné conjointement avec tous les autres locataires conjoints;

b) donner, en vertu du paragraphe 47.2 (1), un avis visant à mettre fin à son intérêt dans la location.

Préavis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné au moins 28 jours avant la date de résiliation qui y est précisée.

Forme et contenu de l'avis

(4) L'avis prévu au paragraphe (1) :

a) est conforme au paragraphe 43 (1);

b) est accompagné :

(i) soit d'une copie d'une ordonnance visée à l'alinéa 47.3 (1) a), b) ou c) et rendue pas plus de 90 jours avant la date de remise de l'avis,

(ii) soit d'une déclaration visée à l'alinéa 47.3 (1) d), e) ou f).

Entrée pour faire visiter le logement à des locataires éventuels en vertu du par. 26 (3)

(5) Le locateur à qui un avis est donné à l'égard d'un logement locatif en vertu du paragraphe (1) peut entrer dans le logement conformément au paragraphe 26 (3) uniquement après que le locataire ou tous les locataires conjoints, selon ce qui s'applique, ont quitté le logement conformément à l'avis. À cette fin, l'alinéa 26 (3) c) ne s'applique pas.

Notice to terminate interest in joint tenancy

47.2 (1) A joint tenant may terminate his or her interest in a monthly or yearly tenancy or in a tenancy for a fixed term by giving notice of termination to the landlord in accordance with this section if,

(a) the tenant is deemed under subsection 47.3 (1) to have experienced violence or another form of abuse; or

(b) a child residing with the tenant is deemed under subsection 47.3 (1) to have experienced violence or another form of abuse.

Notice given by some of the joint tenants

(2) A joint tenant who meets the requirement in clause (1) (a) or (b) may give a notice under subsection (1),

(a) either solely; or

(b) jointly with some but not all of the other joint tenants.

Period of notice

(3) A notice under subsection (1) shall be given at least 28 days before the date the termination is specified to be effective.

Form and contents of notice

(4) A notice under subsection (1) shall,

(a) be in a form approved by the Board;

(b) identify the rental unit for which the notice is given;

(c) state the date on which the interest in the tenancy is to terminate;

(d) be signed by the tenant or tenants giving the notice, or their agent; and

(e) be accompanied by,

(i) a copy of an order described in clause 47.3 (1) (a), (b) or (c) and issued not more than 90 days before the date the notice is given, or

(ii) a statement referred to in clause 47.3 (1) (d), (e) or (f).

Where notice void

(5) A notice given under subsection (1) becomes void with respect to a tenant who gave the notice, if the tenant does not vacate the rental unit on or before the termination date set out in the notice.

Tenant vacating unit in accordance with notice

(6) A tenant who gave notice under subsection (1) and vacates the rental unit on or before the termination date set out in the notice ceases to be a tenant and a party to the tenancy agreement on the termination date, but this subsection does not affect any right or liability of the ten-

Avis visant à mettre fin à un intérêt dans la location conjointe

47.2 (1) Un locataire conjoint peut mettre fin à son intérêt dans une location au mois, à l'année ou à terme fixe en en donnant avis au locateur conformément au présent article si, selon le cas :

a) le locataire est réputé en application du paragraphe 47.3 (1) avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement;

b) un enfant qui réside avec le locataire est réputé en application du paragraphe 47.3 (1) avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement.

Avis donné par certains des locataires conjoints

(2) Le locataire conjoint qui satisfait à l'exigence énoncée à l'alinéa (1) a) ou b) peut donner un avis en vertu du paragraphe (1) :

a) soit à titre individuel;

b) soit conjointement avec certains des autres locataires conjoints, mais pas tous.

Préavis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné au moins 28 jours avant la date qui y est précisée comme date à laquelle l'intérêt dans la location prend fin.

Forme et contenu de l'avis

(4) L'avis prévu au paragraphe (1) :

a) est rédigé selon la formule qu'approuve la Commission;

b) indique le logement locatif qu'il vise;

c) précise la date à laquelle l'intérêt dans la location prend fin;

d) est signé par le ou les locataires qui donnent l'avis ou par leur représentant;

e) est accompagné :

(i) soit d'une copie d'une ordonnance visée à l'alinéa 47.3 (1) a), b) ou c) et rendue pas plus de 90 jours avant la date de remise de l'avis,

(ii) soit d'une déclaration visée à l'alinéa 47.3 (1) d), e) ou f).

Nullité de l'avis

(5) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) devient nul à l'égard du locataire qui l'a donné, si celui-ci ne quitte pas le logement locatif au plus tard à la date précisée dans l'avis comme date à laquelle son intérêt dans la location prend fin.

Locataire qui quitte le logement conformément à l'avis

(6) Le locataire qui a donné un avis en vertu du paragraphe (1) et qui quitte le logement locatif au plus tard à la date précisée dans l'avis comme date à laquelle son intérêt dans la location prend fin cesse à cette date d'être locataire et partie à la convention de location. Le présent

ant arising from any breach of obligations that relates to the period before the termination.

Not a notice of termination of tenancy

(7) For greater certainty, a notice under subsection (1) is not a notice of termination of the tenancy for the purposes of this Act, including without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of subsections 37 (2) and (3), subsection 46 (1) and clause 77 (1) (b).

Rent deposit

(8) Any rent deposit paid to the landlord or a former landlord in respect of the tenancy shall enure to the benefit of the tenant or tenants who did not give the notice under subsection (1) and any tenant in respect of whom the notice becomes void under subsection (5).

Notice of termination of yearly tenancy or tenancy for fixed term

(9) Despite subsections 44 (3) and (4) and section 47, after a joint tenant has ceased to be a tenant and a party to the tenancy agreement in accordance with subsection (6), any tenant referred to in subsection (8) may terminate a yearly tenancy or a tenancy for a fixed term by giving notice of termination to the landlord in accordance with the following:

1. The notice shall be given at least 60 days before the date the termination is specified to be effective.
2. If there is more than one tenant, notice shall be given jointly by all of them.
3. The notice shall comply with subsection 43 (1).

Application of s. 44 (5)

(10) Subsection 44 (5) applies with necessary modifications with respect to a notice given under subsection (9).

Tenant or child deemed to have experienced violence or another form of abuse

47.3 (1) For the purposes of sections 47.1 and 47.2, a tenant of a rental unit or a child residing with the tenant is deemed to have experienced violence or another form of abuse if,

(a) an order has been made under subsection 810 (3) of the *Criminal Code* (Canada) against a person mentioned in subsection (4) and the order includes one or more conditions described in subsection 810 (3.2) of that Act relating to the tenant, the child or the rental unit;

(b) an order has been made under section 46 of the *Family Law Act* against a person mentioned in subsection 46 (2) of that Act and the order includes one or more provisions described in subsection 46 (3) of that Act relating to the tenant, the child or the rental unit;

(c) an order has been made under section 35 of the *Children's Law Reform Act* against a person mentioned in subsection (4) and the order includes one or more provisions described in subsection 35 (2)

paragraphe n'a toutefois pas pour effet de porter atteinte aux droits ou à la responsabilité du locataire découlant d'un manquement à des obligations qui s'est produit avant que son intérêt dans la location prenne fin.

L'avis ne constitue pas un avis de résiliation de la location

(7) Il est entendu que l'avis prévu au paragraphe (1) n'est pas un avis de résiliation de la location pour l'application de la présente loi, notamment les paragraphes 37 (2) et (3), le paragraphe 46 (1) et l'alinéa 77 (1) b).

Avance de loyer

(8) Toute avance de loyer versée au locateur ou à un ancien locateur à l'égard de la location bénéficie au locataire ou aux locataires qui n'ont pas donné l'avis prévu au paragraphe (1) et à tout locataire à l'égard de qui l'avis devient nul en application du paragraphe (5).

Avis de résiliation d'une location à l'année ou à terme fixe

(9) Malgré les paragraphes 44 (3) et (4) et l'article 47, après qu'un locataire conjoint a cessé d'être locataire et partie à la convention de location conformément au paragraphe (6), tout locataire visé au paragraphe (8) peut résilier une location à l'année ou à terme fixe en donnant un avis de résiliation au locateur conformément aux exigences suivantes :

1. L'avis est donné au moins 60 jours avant la date de résiliation qui y est précisée.
2. S'il y a plus d'un locataire, l'avis est donné conjointement par tous les locataires.
3. L'avis est conforme au paragraphe 43 (1).

Application du par. 44 (5)

(10) Le paragraphe 44 (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'avis donné en vertu du paragraphe (9).

Locataire ou enfant réputé avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement

47.3 (1) Pour l'application des articles 47.1 et 47.2, le locataire d'un logement locatif ou un enfant qui réside avec lui est réputé avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement si, selon le cas :

a) une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 810 (3) du *Code criminel* (Canada) contre une personne mentionnée au paragraphe (4) et elle contient une ou plusieurs conditions prévues au paragraphe 810 (3.2) de ce code et ayant trait au locataire, à l'enfant ou au logement locatif;

b) une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le droit de la famille* contre une personne mentionnée au paragraphe 46 (2) de cette loi et elle contient une ou plusieurs dispositions prévues au paragraphe 46 (3) de cette loi et ayant trait au locataire, à l'enfant ou au logement locatif;

c) une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* contre une personne mentionnée au paragraphe (4) et elle contient une ou plusieurs dispositions pré-

of that Act relating to the tenant, the child or the rental unit;

(d) the tenant alleges that any of the following acts or omissions has been committed by a person mentioned in subsection (4) against the tenant or the child and the allegation is made in a statement that complies with the requirements in subsection (5):

(i) an intentional or reckless act or omission that caused bodily harm to the tenant or the child or damage to property,

(ii) an act or omission or threatened act or omission that caused the tenant or the child to fear for his or her own safety or the child's safety,

(iii) forced confinement of the tenant or the child, without lawful authority, or

(iv) a series of acts which collectively caused the tenant or the child to fear for his or her own safety or the child's safety, including following, contacting, communicating with, observing or recording the tenant or the child;

(e) the tenant alleges that sexual violence has been committed against the tenant or the child and the allegation is made in a statement that complies with the requirements in subsection (5); or

(f) the tenant alleges that an act or omission prescribed for the purposes of this clause has been committed against the tenant or the child and the allegation is made in a statement that complies with the requirements in subsection (5).

Definition

(2) In this section,

"sexual violence" means any sexual act or act targeting a person's sexuality, whether the act is physical or psychological in nature, that is committed, threatened or attempted against a person without the person's consent, and includes sexual assault, sexual harassment, stalking, indecent exposure, voyeurism and sexual exploitation.

Non-application of subs. (1)

(3) Subsection (1) does not apply with respect to,

(a) an order described in clause (1) (b) that was made against the tenant; or

(b) sexual violence or an act or omission referred to in clause (1) (f) that is alleged to have been committed by the tenant.

Persons against whom order or allegation made

(4) The person against whom an order described in clause (1) (a) or (c) was made and the person who is alleged to have committed an act or omission described in clause (1) (d) must be,

vues au paragraphe 35 (2) de cette loi et ayant trait au locataire, à l'enfant ou au logement locatif;

d) le locataire allègue qu'un ou plusieurs des actes ou omissions suivants ont été commis par une personne mentionnée au paragraphe (4) à son endroit ou à l'endroit de l'enfant et l'allégation est faite dans une déclaration conforme aux exigences énoncées au paragraphe (5) :

(i) un acte ou une omission commis intentionnellement ou par insouciance qui a causé des préjudices corporels au locataire ou à l'enfant, ou des dommages matériels,

(ii) un acte ou une omission, ou une menace de commettre un acte ou une omission, qui a amené le locataire ou l'enfant à craindre pour sa propre sécurité ou celle de l'enfant,

(iii) l'isolement forcé du locataire ou de l'enfant, sans autorisation légitime,

(iv) une série d'actes qui, ensemble, ont amené le locataire ou l'enfant à craindre pour sa propre sécurité ou celle de l'enfant, notamment suivre le locataire ou l'enfant, prendre contact ou communiquer avec lui, l'observer ou l'enregistrer;

e) le locataire allègue que lui ou l'enfant a fait l'objet de violence sexuelle et l'allégation est faite dans une déclaration conforme aux exigences énoncées au paragraphe (5);

f) le locataire allègue qu'un acte ou une omission prescrit pour l'application du présent alinéa a été commis à son endroit ou à l'endroit de l'enfant et l'allégation est faite dans une déclaration conforme aux exigences énoncées au paragraphe (5).

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«violence sexuelle» S'entend de tout acte sexuel ou de tout acte visant la sexualité d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement. S'entend notamment de l'agression sexuelle, du harcèlement sexuel, de la traque, de l'outrage à la pudeur, du voyeurisme et de l'exploitation sexuelle.

Non-application du par. (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) une ordonnance visée à l'alinéa (1) b) qui a été rendue contre le locataire;

b) la violence sexuelle qui aurait été exercée par le locataire ou un acte ou une omission visé à l'alinéa (1) f) qui aurait été commis par le locataire.

Personnes contre qui l'ordonnance est rendue ou l'allégation faite

(4) La personne contre qui une ordonnance visée à l'alinéa (1) a) ou c) a été rendue et celle qui aurait commis un acte ou une omission visé à l'alinéa (1) d) doivent être, selon le cas :

(a) a spouse or former spouse of the tenant;

(b) a person other than a spouse or former spouse of the tenant, who is living with the tenant in a conjugal relationship outside marriage, or who has lived with the tenant in a conjugal relationship outside marriage for any period of time, whether or not they are living in a conjugal relationship at the time the tenant gives a notice under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1);

(c) a person who is or was in a dating relationship with the tenant; or

(d) a person who resides in the rental unit and who is related by blood, marriage or adoption to the tenant or to a child who resides with the tenant.

Statement by tenant

(5) A statement referred to in clause (1) (d), (e) or (f) shall comply with the following requirements:

1. The statement shall be in a form approved by the Board.
2. The statement shall identify the rental unit to which it relates.
3. The statement shall include an allegation that one or more of the following has occurred:
   i. an act or omission described in clause (1) (d) has been committed against the tenant or a child residing with the tenant by a person mentioned in subsection (4),
   ii. sexual violence, as defined in subsection (2), has been committed against the tenant or a child residing with the tenant, or
   iii. an act or omission prescribed for the purposes of clause (1) (f) has been committed against the tenant or a child residing with the tenant.
4. The statement need not,
   i. describe the circumstances of the sexual violence or of the act or omission,
   ii. specify whether the occurrence is an occurrence of an act or omission referred to in subparagraph 3 i or iii or an occurrence of sexual violence referred to in subparagraph 3 ii,
   iii. identify the person who is alleged to have committed the sexual violence or the act or omission, either by name or by the person's relationship to the tenant or the child residing with the tenant, or
   iv. specify whether the sexual violence or the act or omission is alleged to have been committed against the tenant or a child residing with the tenant.
5. The statement shall include an assertion that, as a result of the sexual violence or the act or omission committed against the tenant or the child, the ten-

a) un conjoint ou ancien conjoint du locataire;

b) une personne autre qu'un conjoint ou ancien conjoint du locataire, qui vit avec le locataire dans une union conjugale hors du mariage, ou qui a vécu avec lui dans une telle union pendant quelque période que ce soit, peu importe s'ils vivent ou non dans une telle union au moment où le locataire donne l'avis prévu au paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1);

c) une personne qui fréquente ou fréquentait le locataire;

d) une personne qui réside dans le logement locatif et qui est liée par le sang, le mariage ou l'adoption au locataire ou à un enfant qui réside avec lui.

Déclaration du locataire

(5) La déclaration visée à l'alinéa (1) d), e) ou f) est conforme aux exigences suivantes :

1. La déclaration est rédigée selon la formule qu'approuve la Commission.
2. La déclaration indique le logement locatif auquel elle se rapporte.
3. La déclaration comprend une allégation selon laquelle une ou plusieurs des situations suivantes se sont produites :
   i. un acte ou une omission visé à l'alinéa (1) d) a été commis à l'endroit du locataire ou d'un enfant qui réside avec lui par une personne mentionnée au paragraphe (4),
   ii. le locataire ou un enfant qui réside avec lui a fait l'objet de violence sexuelle, au sens du paragraphe (2),
   iii. un acte ou une omission prescrit pour l'application de l'alinéa (1) f) a été commis à l'endroit du locataire ou d'un enfant qui réside avec lui.
4. Il n'est pas nécessaire que la déclaration :
   i. décrive les circonstances entourant l'acte, l'omission ou la violence sexuelle,
   ii. précise s'il s'agit d'un acte ou d'une omission visé à la sous-disposition 3 i ou iii ou de violence sexuelle visée à la sous-disposition 3 ii,
   iii. identifie la personne qui aurait exercé la violence sexuelle ou aurait commis l'acte ou l'omission, soit par son nom ou par la relation entre celle-ci et le locataire ou l'enfant qui réside avec lui,
   iv. précise si la personne qui aurait fait l'objet de la violence sexuelle ou à l'endroit de qui l'acte ou l'omission aurait été commis est le locataire ou un enfant qui réside avec lui.
5. La déclaration comprend une affirmation selon laquelle, par suite de la violence sexuelle dont le locataire ou l'enfant a fait l'objet ou de l'acte ou de

ant believes that he or she or the child may be at risk of harm or injury, if he or she or the child continues to reside in the rental unit.

6. The statement shall be signed by the tenant.

Board proceedings

(6) In any proceeding under this Act where one of the issues to be determined by the Board is whether a person is deemed under subsection (1) to have experienced violence or another form of abuse, the Board may inquire into and make a determination as to whether the documentation accompanying the notice is genuine and is a copy of an order described in clause (1) (a), (b) or (c) or is a statement referred to in clause (1) (d), (e) or (f), but the Board may not inquire into or make any determination as to the truth of or the belief in the truth of any allegation or assertion referred to in paragraph 3 or 5 of subsection (5).

Confidentiality

47.4 (1) A landlord to whom a notice is given under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1) shall keep confidential and shall not, except as provided in subsections (2) to (5), disclose to any person or entity the fact that the notice has been given, the notice or accompanying documentation or any information included in the notice or accompanying documentation.

Disclosure by landlord

(2) Subsection (1) does not prevent the landlord to whom a notice is given under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1) from disclosing the fact that the notice has been given, the notice or accompanying documentation or any information included in the notice or accompanying documentation,

(a) to an employee in the Ministry, an investigator appointed under section 229 or any other representative of the Ministry, in connection with the investigation or prosecution of an alleged offence under this Act;

(b) to a law enforcement agency, but only upon request made by the law enforcement agency in connection with an investigation;

(c) to a person who is authorized under the *Law Society Act* to practise law or provide legal services in Ontario and who provides services to the landlord;

(d) to the Board, an employee in the Board or an official of the Board, for the purposes of any proceeding under this Act where one of the issues to be determined by the Board is whether notice was properly given under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1);

(e) with the consent of the tenant who gave the notice and who meets the requirement in clause 47.1 (1) (a) or (b) or 47.2 (1) (a) or (b);

l'omission commis à l'endroit du locataire ou de l'enfant, le locataire croit que lui ou l'enfant pourrait être exposé à un préjudice ou à des blessures si lui ou l'enfant continue de résider dans le logement locatif.

6. La déclaration est signée par le locataire.

Instances devant la Commission

(6) Dans toute instance introduite en vertu de la présente loi dans laquelle une des questions dont elle est saisie consiste à déterminer si une personne est réputée en application du paragraphe (1) avoir fait l'objet de violence ou d'une autre forme de mauvais traitement, la Commission peut examiner la question de savoir si la documentation qui accompagne l'avis est authentique et s'il s'agit d'une copie d'une ordonnance visée à l'alinéa (1) a), b) ou c) ou d'une déclaration visée à l'alinéa (1) d), e) ou f), et peut rendre une décision à ce sujet. Toutefois, la Commission ne peut pas examiner la véracité ou la croyance en la véracité de toute allégation ou affirmation visée à la disposition 3 ou 5 du paragraphe (5) ni rendre de décision à ce sujet.

Confidentialité

47.4 (1) Le locateur à qui un avis est donné en vertu du paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1) garde confidentiels le fait que l'avis a été donné, l'avis lui-même et la documentation qui l'accompagne ainsi que tout renseignement compris dans ceux-ci, et, sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne doit rien en divulguer à quelque personne ou entité que ce soit.

Divulgation par le locateur

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le locateur à qui un avis est donné en vertu du paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1) de divulguer le fait que l'avis a été donné, l'avis lui-même ou la documentation qui l'accompagne ou tout renseignement compris dans ceux-ci :

a) à une personne employée dans le ministère, un enquêteur nommé en vertu de l'article 229 ou tout autre représentant du ministère, relativement à l'enquête sur une présumée infraction à la présente loi ou à la poursuite d'une telle infraction;

b) à un organisme chargé de l'exécution de la loi, mais uniquement en réponse à une demande faite par l'organisme relativement à une enquête;

c) à une personne autorisée sous le régime de la *Loi sur le Barreau* à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario et qui fournit des services au locateur;

d) à la Commission, à une personne employée à la Commission ou à un dirigeant de la Commission, aux fins de toute instance introduite en vertu de la présente loi dans laquelle une des questions dont elle est saisie consiste à déterminer si l'avis a été donné conformément au paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1);

e) avec le consentement du locataire qui a donné l'avis et qui satisfait à l'exigence énoncée à l'alinéa 47.1 (1) a) ou b) ou 47.2 (1) a) ou b);

(f) to the extent that the information is available to the public; or

(g) as otherwise required by law.

Disclosure to remaining joint tenants

(3) Subsection (1) does not prevent the landlord to whom a notice is given with respect to a rental unit under subsection 47.2 (1) from disclosing the following information to any tenant referred to subsection 47.2 (8) after the termination date specified in the notice and after the joint tenant or tenants have vacated the rental unit in accordance with the notice:

(a) the fact that a notice was given under subsection 47.2 (1); and

(b) the termination date specified in the notice.

Advertising unit for rent

(4) Subsection (1) does not prevent the landlord to whom a notice is given with respect to a rental unit under subsection 47.1 (1) from advertising the rental unit for rent,

(a) during the notice period, but only if the rental unit is not mentioned in the advertisement and cannot otherwise be identified from the advertisement;

(b) after the tenant or all the joint tenants, as applicable, have vacated the rental unit in accordance with the notice; or

(c) if the tenant or joint tenants, as applicable, do not vacate the rental unit in accordance with the notice, after the tenancy has otherwise been terminated.

Disclosure to superintendent, property manager, etc.

(5) Subsection (1) does not prevent the landlord to whom a notice is given with respect to a rental unit under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1) from disclosing the fact that the notice has been given, the notice or accompanying documentation or any information included in the notice or accompanying documentation to a superintendent, property manager or any other person who acts on behalf of the landlord with respect to the rental unit, if the person needs to know that fact or requires the notice or accompanying documentation or the information for the purposes of performing the person's duties on behalf of the landlord with respect to the rental unit.

Confidentiality, superintendent, property manager, etc.

(6) Subsections (1) to (4) apply with necessary modifications to a person to whom a landlord discloses, as provided in subsection (5), the fact that notice has been given with respect to a rental unit under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1), the notice or accompanying documentation or any information included in the notice or accompanying documentation.

2. Section 233 of the Act is amended by adding the following clause:

f) dans la mesure où les renseignements sont déjà accessibles au public;

g) si la loi l'exige par ailleurs.

Divulgation aux locataires conjoints restants

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le locateur à qui un avis est donné à l'égard d'un logement locatif en vertu du paragraphe 47.2 (1) de divulguer les renseignements suivants à tout locataire visé au paragraphe 47.2 (8) après la date précisée dans l'avis comme date à laquelle l'intérêt dans la location prend fin et après que le ou les locataires conjoints ont quitté le logement locatif conformément à l'avis :

a) le fait qu'un avis a été donné en vertu du paragraphe 47.2 (1);

b) la date précisée dans l'avis comme date à laquelle l'intérêt dans la location prend fin.

Annonce du logement à louer

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le locateur à qui un avis est donné à l'égard d'un logement locatif en vertu du paragraphe 47.1 (1) d'annoncer le logement locatif à louer :

a) pendant le délai d'avis, mais uniquement si le logement locatif n'est pas mentionné dans l'annonce et qu'il n'est pas par ailleurs identifiable à partir de l'annonce;

b) après que le locataire ou tous les locataires conjoints, selon ce qui s'applique, ont quitté le logement locatif conformément à l'avis;

c) après que la location a par ailleurs été résiliée, dans le cas où le locataire ou les locataires conjoints, selon ce qui s'applique, ne quittent pas le logement locatif conformément à l'avis.

Divulgation au concierge, au gérant ou à une autre personne

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le locateur à qui un avis est donné à l'égard d'un logement locatif en vertu du paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1) de divulguer le fait que l'avis a été donné, l'avis lui-même ou la documentation qui l'accompagne ou tout renseignement compris dans ceux-ci au concierge, au gérant ou à toute autre personne qui agit pour le compte du locateur en ce qui concerne le logement locatif, si cette personne a besoin de connaître ce fait ou a besoin de l'avis ou de la documentation qui l'accompagne ou du renseignement aux fins d'exercer ses fonctions pour le compte du locateur en ce qui concerne le logement locatif.

Confidentialité : concierge, gérant et autre personne

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une personne à qui le locateur divulgue, comme le prévoit le paragraphe (5), le fait qu'un avis a été donné à l'égard d'un logement locatif en vertu du paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1), l'avis lui-même ou la documentation qui l'accompagne ou tout renseignement compris dans ceux-ci.

2. L'article 233 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(d.1) provides false or misleading information in connection with the giving of a notice under subsection 47.1 (1) or 47.2 (1);

3. Section 234 of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) contravenes subsection 47.4 (1);

4. Subsection 241 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

13.0.1 prescribing acts or omissions for the purposes of clause 47.3 (1) (f), and for greater certainty,

i. an act or omission that causes emotional or financial harm or the fear of such harm to a person or another person may be prescribed even if it does not cause bodily harm to a person or does not cause a person to fear for his or her own safety or someone else's safety,

ii. an act or omission may be prescribed with or without a reference to the person who commits the act or omission, and

iii. a prescribed act or omission may include a threat or an attempt to commit the act or omission;

Commencement

5. This Schedule comes into force on the later of,

(a) six months after the day the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2015* receives Royal Assent; and

(b) July 1, 2016.

d.1) fournit des renseignements faux ou trompeurs relativement à la remise d'un avis en vertu du paragraphe 47.1 (1) ou 47.2 (1);

3. L'article 234 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) contrevient au paragraphe 47.4 (1);

4. Le paragraphe 241 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

13.0.1 prescrire des actes ou des omissions pour l'application de l'alinéa 47.3 (1) f), et il est entendu que :

i. un acte ou une omission qui cause des préjudices affectifs ou financiers à une personne ou qui amène une personne à craindre que de tels préjudices lui soient causés ou soient causés à une autre personne peut être prescrit même s'il ne cause pas de préjudices corporels à une personne ou n'amène pas une personne à craindre pour sa propre sécurité ou celle d'une autre personne,

ii. un acte ou une omission peut être prescrit avec ou sans mention de la personne qui commet l'acte ou l'omission,

iii. un acte ou une omission prescrit peut comprendre une menace ou une tentative de commettre l'acte ou l'omission.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe six mois après le jour où la *Loi de 2015 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)* reçoit la sanction royale;

b) le 1er juillet 2016.